

Du quatre Septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, à dix heures Du matin,
ACTE DE MARIAGE de Augustin, Louis, Marc, Raynaud.

N^o 114
Raynaud
&
Calvin

agé de vingt-six ans, né à La Gard, département
d'ee Vaz le vingt-deux du mois d'avril
mil huit cent cinquante-huit profession de Cultivateur domicilié
à La Gard, département d'ee Vaz, fils majeur
de Augustin, Jean, Joseph, Raymond à La Gard, département
d'ee Vaz profession de propriétaire domicilié
à La Gard, département d'ee Vaz, et
de Paul, Marie, Anne, Marie, Agathe, née à La Gard, département
d'ee Vaz, ses époux, en son vivant domiciliés à La Gard (Vaz) le père
ici présent et consentant d'une part.

Et de Caroline, Josephine, Calvin

agée de vingt-trois ans, née à La Gard, département
d'ee Vaz le trent du mois d'Avril
mil huit cent cinquante-neuf profession d'ouvrière domiciliée
à La Gard, département d'ee Vaz, fille majeure
de François, Antoine, Marie, Etienne né à La Gard, département
d'ee Vaz profession de Cultivateur domicilié
à La Gard, département d'ee Vaz, et
de Marie, Anne, Rose, Henriette née à La Gard,
département d'ee Vaz, ses époux, Cultivateurs domiciliés à La Gard (Vaz)
le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1^o Les publications de mariage faites par nous
sans opposition, les Dimanches Dix-Neuf et Vingt-six Août,
Mil huit cent quatre-vingt-trois, devant officiers pendant le
délai voulu par la loi.

- 2^o Vu l'acte de naissance du futur époux.
- 3^o Vu l'acte de décès de la mère du futur époux.
- 4^o Vu l'acte de naissance de la future épouse.

et de même suite, sur notre entorseption, conformément à l'article 75 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____

mil huit cent _____ par devant M^r _____
maire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Caroline, Josephine, Calvin,
d' Paul, Augustin, Louis, Marc, Raynaud.

Le tout en présence de François, Honoré,
domicilié à La Gard, département d'ee Vaz, âgé
de vingt-neuf ans, profession d'ouvrier à Coubron, Cousin germain de la future.

De Renard, Paul,
domicilié à Coubron, département d'ee Vaz, âgé
de quarante ans, profession de Marchand tailleur, non parent ni allié des futurs.

De Raynaud, Augustin
domicilié à Coubron, département d'ee Vaz, âgé
de trente-huit ans, profession de Régisseur, père de futurs.

Et de Espine, Louis-Émile,
domicilié à La Gard, département d'ee Vaz, âgé
de quarante-trois ans, profession de Cultivateur à Coubron, Oncle du futur.

Après quoi M^r Eugène, Blanc, Maire de La Commune
de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future
et les quatre témoins : le père du futur, la mère et moi de la future.
ont déclaré en l'absence de a faire par nous requises
l'Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Raynaud Caroline Honoré F. Renard
Raynaud Espine Louis-Émile